

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,  
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur le chemin qui relie les immeubles Rue de la Chapelle 26 à 36 à Corcelles. ( signal no. 2.50 OSR.)

Art. 2.- Il est interdit d'arrêter des véhicules devant le réservoir de la Chapelle à Corcelles, à l'exception des Services industriels. ( signal no. 2.49 OSR. plus plaque complémentaire "Excepté Services industriels".)

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 22 février 1991.

Au nom du Conseil communal :

Le président,



J. Fahrni

Le secrétaire,



P. Matthey

Décision: approuvé ce jour

Neuchâtel, le 26 FEV 1991

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal



"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."

A R R E T E

con

Le Conseil  
Vu la loi f  
Vu l'ordonn  
Vu la loi c  
circulation routière,

Article pre  
chemin qui relie les i  
no. 2.50 OSR.)

Art. 2.- Il  
de la Chapelle à Corce  
no. 2.49 OSR. plus pla

Art. 3.- Le  
à la législation fédérale ou cantonale.



Immeubles de 26 à 36 rue Chapelle  
Corcelles

bre 1958;  
re 1979;  
les sur la  
du 4 mars 1969,

sur le  
( signal

réservoir  
signal  
".)

conformément

Corcelles-Cormondrèche, le 22 février 1991.



Corcelles Réservoir

"La présente décision  
publication dans la Fe  
du département des Trav  
Le recours doit être s  
conclusions et les moy  
du recours, les frais c  
auteur."

rétaire,  
Petit  
atthey

V 1991

s dès la  
es auprès

s, les  
artiel  
e son